

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CMPP

Dans le souci d'éclairer les conditions d'un travail constructif pour l'enfant et sa famille, l'équipe du CMPP vous communique le Règlement de fonctionnement de l'institution.

Il est établi conformément à la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale et répond aux principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que dans le Code de l'Action sociale et des familles.

ACCUEIL DES CONSULTANTS

Le CMPP est un lieu d'écoute, de prévention, de diagnostic et de soins pour enfants et adolescents en difficulté ainsi que leurs parents (ou ceux qui en ont la charge).

Une démarche de consultation peut être engagée à la seule initiative d'un adolescent. En l'état actuel de la réglementation et du financement des séances, il est toutefois impossible qu'une prise en charge soit conduite à l'insu de ses parents.

FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Une prise de contact avec le Secrétariat peut s'effectuer sur place ou par téléphone, aux heures ouvrables, tous les jours de la semaine et y compris le samedi matin.

Le CMPP est constitué d'une équipe pluridisciplinaire (assistante sociale – éducateurs – orthophonistes – psychologues – psychanalystes - psychothérapeutes – psychomotricien – pédopsychiatres), dirigée et animée par un médecin-directeur. L'équipe se rassemble plusieurs fois par semaine lors de réunions de travail clinique ou lors de réunions institutionnelles.

Pour chaque demande, un travailleur social assure un entretien d'accueil au cours duquel les raisons de la démarche au CMPP peuvent être évoquées.

Dans le même temps, un dossier administratif est constitué, avec notamment l'attestation d'Assurance maladie délivrée avec la Carte Vitale.

Un Livret d'accueil est remis aux parents. Il s'accompagne de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que du présent Règlement de fonctionnement.

A partir des données du premier entretien d'accueil, l'équipe pluridisciplinaire mène un travail de réflexion pour proposer les premières consultations avec l'un des intervenants du CMPP.

Il s'ensuit une phase d'évaluation qui a pour objectif d'appréhender au mieux les difficultés de l'enfant, son développement et les aspects de sa personnalité ; également, il s'agit d'y resituer l'ensemble des difficultés éprouvées à l'intérieur de leur contexte familial et social.

ADHESION DES PARENTS ET DE L'ENFANT

Un projet thérapeutique élaboré en équipe pluridisciplinaire est proposé à l'enfant et au parent qui en a fait la demande.

La mise en œuvre de tout travail thérapeutique requiert leur accord.

Dans ce cas, une demande de prise en charge est adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sous la signature et la responsabilité du médecin-psychiatre ou du médecin-directeur de l'institution.

Toutefois, lorsqu'une démarche concerne un enfant dont les parents sont séparés, les intervenants du CMPP conçoivent de rencontrer, ensemble ou bien séparément, les deux parents.

Lorsque la consultation est à l'initiative d'un des deux parents, il ne peut s'opposer durablement à ce que l'autre parent en soit informé (sauf si ce dernier est déchu de l'autorité parentale).

PRISE EN COMPTE DES SEANCES

L'étape d'évaluation peut comporter jusqu'à 6 séances, financées d'office par la Sécurité Sociale sous réserve de l'ouverture des droits de l'assuré.

Au-delà de ces 6 séances, l'engagement d'un travail thérapeutique nécessite une « entente préalable » des Caisses d'Assurance maladie.

Les formalités nécessaires à son établissement sont réalisées par le CMPP.

Tout changement de situation administrative ou de couverture sociale doit être signalé au plus tôt au secrétariat.

La Caisse d'Assurance maladie règle directement le montant des séances au CMPP.

SECRET PROFESSIONNEL

Tous les intervenants du CMPP sont soumis au secret professionnel ainsi qu'au secret médical partagé.

Le CMPP ne communique pas d'informations ou n'échange pas avec un tiers extérieur sans l'accord de l'enfant et/ou de son représentant légal.

ACCES AU DOSSIER

La Loi 2002-303 du 4 mars 2002 assure pour chaque usager un droit d'accès aux informations concernant sa santé.

Pour celles concernant une prise en charge au CMPP, une demande peut être formulée par écrit par l'un des représentants légaux de l'enfant mineur (ou par l'intéressé lorsqu'il a atteint l'âge de la majorité), et elle est examinée par le médecin-directeur qui accompagnera cette demande.

En conformité avec la loi, le CMPP ne divulgue que les informations formalisées (compte-rendu d'examen, courriers...), à l'exclusion des notes personnelles des intervenants et des informations pouvant résulter de tiers ne participant pas à la prise en charge.

RESPECT DU PROJET THERAPEUTIQUE

L'équipe du CMPP s'engage à entreprendre dans les meilleurs délais les séances répondant au projet thérapeutique défini.

Les séances sont conçues selon un rythme variable, d'une à plusieurs fois par semaine ou parfois de façon plus espacée, et cela en fonction de la nature ou de l'importance des difficultés.

Les modalités de réalisation sont définies en concertation avec les parents, en tenant compte de leur disponibilité pour l'accompagnement de l'enfant comme aussi des contraintes de planning des thérapeutes.

En fonction d'impératifs multiples, certains rendez-vous peuvent être fixés en dehors des heures d'ouverture du secrétariat.

Lorsque des horaires de rendez-vous interviennent durant les temps de scolarité, l'Education Nationale considère les consultations au CMPP comme un motif légitime d'absence temporaire à l'école.

La régularité dans la présence aux rendez-vous est l'une des conditions nécessaires à une évolution dans le travail engagé.

En cas d'empêchement à se rendre à une séance prévue, les parents sont tenus de prévenir le Secrétariat de l'absence prévisible de leur enfant. Dans le cas contraire, le rendez-vous n'est pas systématiquement reconduit.